**REPUBLIQUE FRANCAISE**

LOI DU 5 AVRIL 1884 - Article 56

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

# EXTRAIT DU REGISTRE
## des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MARANA GOLO
## 2026/110

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|---|---|---|
| Afférents au conseil | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 37 | 37 | 32 |

| Date de la convocation |
|---|
| 27/10/2026 |

| Date d'affichage |
|---|
| |

| Objet de la Délibération |
|---|

**L'an deux mil vingt-six et le mardi 03 Novembre à 17h00**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Marana Golo, légalement convoqué, s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de de Monsieur Jean DOMINICI, Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT.

**Etaient Présents (25)** : Josepha ALBERTINI - Paule ALBERTINI – Jérôme ASTOLFI - Muriel BELTRAN - Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Joseph GALLETTI - Augustine GARIBALDI – Jean Charles GIABICONI – Patrick GIGON - Christophe GRAZIANI – André LUCCIONI - Marylin MASSONI – Corinne MATTEI - Jean-Marc MATTEI - François MONTI – Rose Marie MONTI - Angèle NERI – Joseph OLIVA – Alain PASQUALINI - Pierre Antoine PASQUALINI - Jeanne Baptiste SAVELLI – Clément TOLAINI – Hervé VALDRIGHI

**Pouvoirs (7) :** Ange LAMBERTI donne pouvoir à Alain PASQUALINI - Jean MAZZONI donne pouvoir à Christophe GRAZIANI - Paul MILANI donne pouvoir à Pierre Antoine PASQUALINI - Didier MILLIEX donne pouvoir à Joseph OLIVA - Anne POLI donne pouvoir à Jean DOMINICI - Alexandra SAMPIERI donne pouvoir à Augustine GARIBALDI - Marie Anne SIMON donne pouvoir à Angèle NERI

**Absents (5) :** Paul ALFONSI - Chantal AMBROSI - Isabelle GUIDONI - Jean-François MATTEI - Frédéric RAO

**Objet : Adoption du règlement intérieur du Conseil communautaire**

Monsieur Jean-Marc MATTEI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux dispositions de l'article **L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales**, applicables aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article **L. 5211-1 du même code**, le Conseil communautaire doit établir son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil communautaire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il constitue le cadre de référence des travaux de l'assemblée délibérante et garantit l'exercice effectif des droits de l'ensemble des conseillers communautaires.

Acte rendu exécutoire,
Après dépôt en Préfecture
**LE :**
Et publication ou notification
**DU :**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20261103-2026-110-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2026

Le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération fixe notamment les règles relatives :

- Aux convocations et à l'information des conseillers communautaires ;
- À la tenue des séances ;
- Aux modalités de débats et de vote ;
- Au fonctionnement des commissions communautaires ;
- Aux questions orales ;
- À l'établissement des procès-verbaux et à la publicité des actes.

Il est en conséquence proposé au Conseil communautaire d'approuver le règlement intérieur annexé.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- L'article L. 5211-1 relatif aux règles de fonctionnement applicables aux établissements publics de coopération intercommunale ;
- L'article L. 2121-8 relatif au règlement intérieur de l'assemblée délibérante ;
- Les articles L. 2121-10 à L. 2121-28 relatifs au fonctionnement des assemblées délibérantes, rendus applicables aux EPCI par l'article L. 5211-1 ;
- Considérant la nécessité de définir les modalités de fonctionnement du Conseil communautaire ;
- Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, DÉCIDE

**Article 1er :**

D'adopter le règlement intérieur du Conseil communautaire annexé à la présente délibération.

**Article 2 :**

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

**Article 3 :**

Le règlement intérieur pourra être modifié à tout moment par délibération du Conseil communautaire dans les mêmes formes que celles ayant présidé à son adoption.

**Article 4 :**

Le règlement intérieur annule et remplace toute disposition antérieure relative au fonctionnement du Conseil communautaire.

**Article 5 :**

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
**Le Président**
**Jean DOMINICI**

Jean DOMINICI ID

Signature numérique de Jean DOMINICI ID
Date : 2026.11.09 17:22:59 +01'00'